



Communauté de Communes

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Service de l'assainissement

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
ZA SUD**

85 150 LA CHAPELLE ACHARD

TEL.: 02.51.05.94.49

FAX: 02.51.05.95.03

MAIL: ASSAINISSEMENT@CC-PAYSDESACHARDS.FR

Article 23 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Article 24 Participations financières spéciales

CHAPITRE 4 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 26 Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Article 27 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aissance.

Article 28 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 29 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 30 Franchisé des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

Article 31 Siphons

Article 32 Toilettes

Article 32.1 : Dispositions générales

Article 32.2: w. c. broyeurs – w. c. chimiques

Article 33 Colonnes de chutes d'eaux usées évent; de décompression

Article 34 Broyeurs d'évier

Article 35 Dispositif de prétraitement

Article 36 Conformité des installations intérieures

Article 37 Réparation – renouvellement des installations intérieures

CHAPITRE 5 CONTROLE DE RESEAUX PRIVES

Article 38 Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 39 Conditions d'intégration au domaine public

Article 40 Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE 6 INFRACTIONS ET POURSUITES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 41 Infractions et poursuites

Article 42 Mesures de sauvegarde

Article 43 Date d'application

Article 44 Modifications du règlement

Article 45 Surveillance, délégation et prestation du service de l'assainissement

Article 46 Voies de recours des usagers

Article 47 Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Article 2 Autres prescriptions

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3.1 : Définition des eaux

•3.1.1 – Eaux usées domestiques

•3.1.2 – Eaux industrielles

•3.1.3 – Eaux pluviales

Article 3.2 : Système d'assainissement public. Eaux admises

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Article 4 Définition du branchement

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU ou EP)

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

Article 5 Demande de branchement

Article 6 Modalités générales d'établissement des branchements

Article 6.1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

Article 6.2 : Délai d'exécution du branchement

Article 6.3 : Coût de branchement

Article 7 Déversement interdit

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 Obligation de raccordement

Article 9 Servitudes de raccordement

Article 10 Autorisation ordinaire de déversement

Article 11 Modalités particulières de réalisation de branchement

Article 12 Frais d'établissement de branchement

Article 13 Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du

branchement située sous domaine public

Article 14 Surveillance, entretien, et maintenance des installations

privatives

Article 15 Conditions de suppression ou de modification de branchement;

Article 16 Redevance d'assainissement

Article 17 Participation pour Raccordement à l'Egout

CHAPITRE 3 LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles

Article 19 Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux

industrielles

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 21 Prélèvement; et contrôles des eaux industrielles

Article 22 Obligations d'entretien des installations de prétraitement;

Chapitre 1 Dispositions générales:

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Du Pays des Acharés, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3.1 : Définition des eaux

•3.1.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches,...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...).

•3.1.2 – Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une convention spéciale, valant autorisation de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

•3.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de

natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 3.2 : Système d'assainissement public. Eaux admises

L'ensemble des réseaux de collecte de la Communauté de Communes du Pays des Acharés est de type séparatif.

La desserte est assurée par deux canalisations :

- L'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans les réseaux d'eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux définis au chapitre 3 du présent règlement.

Doivent être déversés dans le réseau pluvial :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions spéciales de déversement. Les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées, ou les eaux industrielles ayant subi un traitement particulier, peuvent rentrer dans cette catégorie.
- 3) Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Article 3.3 – Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 3.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de

propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4 Définition du branchement

L'appellation " branchement " désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'usager dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Communautaire.

Article 4.1 : Eléments constitutifs du branchement (EU ou EP)

- 1) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager. Son diamètre est fonction du système de desserte cité à l'article 3-2.
- 3) Un ouvrage dit " regard de branchement ", implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Article 4.2 : Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait impossible, le regard serait placé sous propriété privée dans les mêmes conditions en respectant un

éloignement de 5 m maximum de la limite de propriété.

- **Profondeur en limite de propriété**
La réalisation des branchements sous domaine public conduit à établir **la profondeur du branchement à 1 mètre**, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (**profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau**). La Communauté de Communes Du Pays des Acharés se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'usager, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par la Communauté de Communes Du Pays des Acharés.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées,
 - un branchement eaux pluviales.
- Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

Article 5 Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté de Communes Du Pays des Acharés. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de Communes du Pays des Acharés.

Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article " Modalités générales d'établissement du branchement".

Article 6 Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par la Communauté de Communes Du Pays des Achards, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 6.1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

- 1) La demande de branchement dûment complétée et signée, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques et eaux pluviales, entre la Communauté de Communes Du Pays des Achards et l'usager.
- 2) Un plan de situation du projet.
- 3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - les limites de parcelle,
 - les réseaux intérieurs avec la situation cotée du ou des branchements à construire ;
 - 4) Le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public, à défaut la profondeur du réseau privé au niveau du raccordement sur le regard de branchement. La profondeur maximum de raccordement sous domaine public étant définie à l'article 4-2.
 - 5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements. Dans ce cas, la filière de traitement prévue pour les matières de vidange sera décrite.

Article 6.2 : Délai d'exécution du branchement

La demande d'établissement du branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet. Après accord de la Communauté de Communes sur le projet et sous son contrôle, les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par celle-ci. Afin d'assurer ce contrôle, la Communauté de Communes peut demander les plans de récolements intérieurs au demandeur.

Le délai de réalisation est précisé au demandeur, lors de la prise en compte de la demande.

Article 6.3 : Coût de branchement

Les coûts de branchement sont à la charge des propriétaires. Ils sont établis, suivant les dispositions mentionnées dans une délibération du Conseil Communautaire.

Article 7 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3-2, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogénés, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs.

- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)

- des déchets industriels solides, même après broyage,

- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3,

- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatiseurs ou de traitement thermique),

- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes Du Pays des Achards peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Chapitre 2 Les eaux usées domestiques

Article 8 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puits,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

conjointement entre les usagers et les agents de la Communauté de Communes chargés du contrôle.

Article 10 Autorisation ordinaire de déversement

L'accord de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Article 11 Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

La collectivité se fait rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par une délibération du conseil communal, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Article 12 Frais d'établissement de branchements

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, qui spécifie notamment " **lors de la construction d'un nouvel égout... la Commune peut exécuter d'office les parties de branchement situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.**

Pour les immeubles édifiés postérieurement la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie de branchement mentionné à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux... suivant les modalités fixées par délibération du conseil communal.

" conseil communal ", toute réalisation de branchement tant pour les eaux usées, que les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, des frais engagés, au vu d'un devis établi par la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, lors de la demande faite par l'usager.

Les tarifs, ainsi que les modalités de paiement des travaux de branchement, sont fixés par une délibération du Conseil Communal.

Dans le cas de l'exécution du branchement antérieurement à la demande (branchement en attente), le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la demande de branchement.

Article 13 Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, notamment dans le cas de non respect des prescriptions de l'article 6, les interventions de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs pour entretien ou

réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En outre, la Communauté de Communes Du Pays des Achards est en droit d'exécuter d'office, après information et mise en demeure préalables de l'usager, sauf cas d'urgence ou de force majeure, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, en vertu notamment du pouvoir de police des Maires, en matière d'hygiène.

Ce domaine d'intervention de la Communauté de Communes pourra, le cas échéant être étendu aux voies privées (parties communes de ces voies), dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

Article 14 Surveillance, entretien, et maintenance des installations privées

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Communauté de Communes Du Pays des Achards peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privées conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Président en matière d'hygiène du milieu, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoisements ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Article 15 Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès de la Communauté de Communes Du Pays des Achards sur le maintien ou non du ou des branchements existants.

Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire.

En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la Communauté de Communes Du Pays des Achards et sous son contrôle.

Les frais correspondants sont à la charge du demandeur, notamment dans le cadre d'une demande de permis de démolir ou de construire. Plus particulièrement, lors de la reconstruction du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la Communauté de Communes Du Pays des Achards.

Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation sont aux frais du nouveau propriétaire.

Article 16 Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 8. Le montant de cette redevance, par m³ d'eau consommée, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Du Pays des Achards.

En application de l'article R 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers ayant accès et utilisant l'égout public, et qui

sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage ou d'une nappe phréatique doivent produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale). À défaut de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil Communautaire.

Article 17 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire.

Chapitre 3 Les eaux industrielles

Article 18 Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux industrielles

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserve des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.)
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'exécède pas 150 mg par litre (N),
- présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieures à 50 mg par litre (P),
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

Article 19 Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans le cas où l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel de service et qu'il ne détériore pas les ouvrages.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité – cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en oeuvre.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau EU ou EP. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'autosurveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance du service de l'assainissement, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 20 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agrégé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles. En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par la Communauté de Communes au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles. Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

Article 21 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égoût public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Communauté de Communes Du Pays des Acharés ; les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par la Communauté de Communes.

Article 22. Obligations d'entretien des installations de prétraitements

Les installations de prétraitements prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier, à tout moment à la Communauté de Communes Du Pays des Acharés, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 23 Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, outre les cas particuliers mentionnés à l'article 24 ci-après. En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et la Communauté de Communes Du Pays des Acharés.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 21.

Article 24 Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

Article 27 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Communauté de Communes Du Pays des Achards peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

Article 28 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Chapitre 4 Les installations sanitaires intérieures

Article 25 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le " DTU plomberie 60-1 " et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions des articles 42 et 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 26 Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des fonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 29 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

Article 30 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 31 Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321)

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes.

Article 32 Toilettes

Article 32.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 32.2: w. c. broyeurs – w. c. chimiques

- en application des articles 45 à 47 du Règlement Sanitaire Départemental et R1331-1 du Code de la Santé Publique, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales ou déchets solides, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la Communauté de Communes Du Pays des Achards et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de w. c. chimiques est interdite.

Article 33 Colonnets de chutes d'eaux usées évènements de décompression

- En application de l'article 42 du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'événements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faitage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'événements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 34 Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 35 Dispositifs de prétraitement

Eaux usées :

Certaines activités nécessitent la mise en oeuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager. Dans ce cas, l'usager, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées. Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et déboueurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.

Eaux pluviales :

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Les dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'usager devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet au réseau d'eaux pluviales.

Article 36 Conformité des installations intérieures

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Article 37 Réparation – renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire. L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

Chapitre 5 Contrôle de réseaux privés

Article 38 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées; qu'ils soient situés sous des parcelles privées ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Communauté de Communes Du Pays des Achards. Ils feront établir :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
- un test d'étanchéité,

- un passage caméra et son rapport.
Ces pièces seront à présenter à la Communauté de Communes Du Pays des Achards sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 39 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Communauté de Communes Du Pays des Achards fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Communauté de Communes Du Pays des Achards.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement.

- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Article 40 Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 36 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes Du Pays des Achards contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, à l'occasion de la création de branchements, dans le cadre de campagnes de contrôles ou à l'occasion des ventes immobilières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contrairement entre les usagers et la Communauté de Communes et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 8 (Derogation aux obligations de raccordement)

Chapitre 6 Infractions et poursuites

Article 41 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, dans le cas de délégations de service public, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales, passées entre la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant. Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obtenu sur-le-champ. L'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Chapitre 7 Dispositions d'application

Article 46 Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

Article 47 Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, Le directeur général des services de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, les maires, les agents du service de l'assainissement de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, ou les agents des délégataires, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le conseil de la Communauté de Communes Du Pays des Acharchs, dans sa séance du 17 décembre 2014.

Lu et Approuvé,

M. Patrice PAGEAUD

Président de la Communauté de Communes du Pays des Acharchs

